

Arrêt

n° 42 914 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2009 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 mai 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-F. HAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco Mes* D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 24 octobre 2001 munie d'un visa valable.

Le 28 novembre 2001, elle a déclaré son arrivée auprès de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean et elle a été autorisée au séjour jusqu'au 16 décembre 2001.

Son titre de séjour sera prorogé à plusieurs reprises en raison de son état de santé.

Le 26 juin 2002, un ordre de quitter le territoire a été délivré à son encontre.

Elle semble avoir quitté le territoire et être revenue le 13 décembre 2003.

Le 26 janvier 2004, elle a introduit une demande d'établissement en tant qu'ascendante de Belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 9 juin 2004.

Le 16 février 2005, elle a introduit une nouvelle demande d'établissement en qualité d'ascendante de Belge.

Le 31 mai 2005, la police de Waterloo dresse un rapport de cohabitation positif. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) valable jusqu'au 14 juillet 2010.

Elle retourne vivre au Congo.

Le 6 février 2009, elle a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade belge à Kinshasa. Cette demande a été rejetée le 17 février 2009.

Le 18 mars 2009, elle a introduit une seconde demande de visa court séjour auprès de l'ambassade belge à Kinshasa.

1.2. Le 19 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation :

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Autres

L'intéressé est en Belgique 21/11/2001 avec un visa valable 60 jours. Le 26/11/01, la déclaration d'arrivée a été prorogée jusqu'au 15 03 2002. Le 27 juin 2002, un ordre de quitter le territoire a été pris en raison d'une déclaration périmée depuis 16 mars 2002. Le 14 janvier 2004, la requérante a introduit une demande d'établissement en Belgique. Le 9 juin 2004, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise. Le 16 février 2005, une nouvelle demande d'établissement a été introduite. L'intéressée a été mise sous attestation d'immatriculation valable jusqu'au 15.07.2005. A cette même date l'intéressée a été inscrite au registre de la population et mise en possession d'une carte d'identité d'étrangers valable jusqu'au 14.07.2010. Le 16/07/008, il apparaît sur le registre national de la requérante : regroupement familial avec un Européen.

Le 6 février 2009, la requérante demande à Kinshasa un visa de retour. Cette demande a été refusée pour la raison suivante : l'intéressée ne peut bénéficier du droit de retour car elle a quitté la Belgique depuis plus d'un an.

Le 13 mars 2009, elle demande un visa court séjour 45 jours pour visite familiale.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés, il apparaît que le but de la demande n'est pas un court séjour pour visite familiale ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle conteste en substance que le but du séjour ne serait pas une visite familiale. Elle rappelle que son intention n'est pas de s'installer en Belgique à long terme et veut pour preuve qu'elle a cessé volontairement d'exercer le droit d'établissement qui lui a été reconnu en 2006. Elle précise que si son intention était de revenir définitivement, elle aurait contesté la précédente décision relative au visa « retour », ce quelle n'a pas fait. Elle estime que la décision attaquée est déconnectée du dossier et inadaptée aux raisons et circonstances invoquées par la requérante.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère au développement de l'exposé du moyen de son recours introductif d'instance.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :

- a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;
- b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;
- c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;
- d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;
- e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.

3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour ».

3.2. Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101.624).

3.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise clairement dans sa motivation et qui se vérifient au dossier administratif, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. La partie défenderesse n'a par conséquent pas violé la disposition visée au moyen.

3.4. S'agissant plus particulièrement de l'unique contestation relative au but du séjour, le Conseil constate que la partie défenderesse a, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, pris en considération les faits particuliers de la cause et a pu conclure, au vu de ceux-ci et sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, que ces éléments faisaient apparaître que le but de la demande n'est pas un court séjour pour visite familiale. La partie requérante, en termes de recours, se limite à affirmer que « L'intention de la requérante n'est en effet pas de s'installer en Belgique à long terme », cette affirmation n'est démontrée que par un raisonnement reprenant d'autres affirmations dont aucune n'est étayée de manière probante.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE